

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2553, 2580 et in-8° 677.
2^e lecture, 2629, 2665 et in-8° 694.
3^e lecture, 2783.
Commission mixte paritaire, 2805.

Sénat : 1^{re} lecture, 20, 46 et in-8° 15 (1972-1973).
2^e lecture, 82, 84 et in-8° 50 (1972-1973).
Commission mixte paritaire, 176.

Article premier.

Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement comprend :

« — Un Président ;

« — Des Ministres du Territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée

territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
Première section.	Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
Deuxième section.	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle	7
Troisième section.	Zones suburbaines et rurales du district.....	2
Ali Sabieh, section unique	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique...	Cercle de Tadjourah et d'Obock	13
	Total	40

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.